

TÜRKİYE CUMHURİYETİ
DIŞİŞLERİ BAKANLIĞI

SİGM/SİMD/3/756.010/-10

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments a l'Ambassade de Suisse et a l'honneur d'accuser réception de Sa Note No. 773 .0 du 10 mars 1976, dont le texte est reproduit ci-dessous:

" L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et se référant aux entretiens qui ont eu lieu à Ankara entre les représentants de la Turquie et de la Suisse, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit:

1. Dans le cadre des efforts déployés par la communauté des Etats pour renforcer et rendre plus efficace l'aide internationale en cas de catastrophe, le Gouvernement suisse et le Gouvernement turc sont convenus de régler de la manière suivante les conditions dans lesquelles le Gouvernement suisse pourrait mettre à la disposition du Gouvernement turc, à sa demande, le corps suisse de volontaires pour l'aide en cas de catastrophe à l'étranger (dénommé ci-après: le corps suisse de volontaires) au cas où le territoire de la Turquie serait frappé par un désastre naturel ou un cataclysme analogue.

2821

./..

Ambassade de Suisse

A N K A R A

2. L'intervention du corps suisse de volontaires en Turquie sera toujours décidée d'un commun accord par les deux Gouvernements.

3. Les deux Gouvernements prendront les dispositions nécessaires pour assurer l'acheminement rapide jusqu'au lieu de la catastrophe des membres du corps suisse de volontaires, de leur équipement et du matériel de secours.

4. Les Autorités compétentes de Turquie réduiront ou supprimeront les formalités de frontières, telle que la nécessité d'obtenir un visa, pour les membres du corps suisse de volontaires, individuellement ou collectivement.

5. Les Autorités compétentes de la Turquie délivreront à temps les autorisations de survol et d'atterrissage nécessaires pour les aéronefs utilisés par le corps suisse de volontaires aux fins de la mission de secours. Ces aéronefs seront autorisés à décoller et à atterrir aussi en dehors des aérodrômes douaniers.

Pendant le déroulement des opérations de secours les aéronefs utilisés par le corps suisse de volontaires seront réputés placés, sur le territoire de la Turquie, sous le régime de l'admission temporaire, sans qu'un titre de douane soit exigé ou établi.

6. Les Autorités compétentes de la Turquie exonéreront des formalités ainsi que des droits et taxes à l'importation l'équipement, le matériel et les autres biens apportés ou envoyés par le corps suisse de volontaires aux fins de la mission de secours.

7. Les Autorités compétentes de la Turquie faciliteront l'utilisation par le corps suisse de volontaires des moyens de télécommunications existants ou l'établissement par le corps en question d'un système de télécommunications de secours.

8. Les Autorités compétentes de la Turquie prendront les dispositions nécessaires, y compris l'octroi de facilités adéquates, pour mettre les membres du corps suisse de volontaires en mesure d'accomplir leurs tâches de la façon la plus efficace au lieu de la catastrophe.

9. La mission de secours confiée au corps suisse de volontaires sera déterminée par les Autorités compétentes de la Turquie, dans le cadre du plan général de secours de la Turquie, en consultation avec le chef du corps suisse de volontaires ou la personne désignée par le Gouvernement suisse. Le corps suisse de volontaires exécutera sa mission sous la direction et la responsabilité immédiates de son chef ou de la personne désignée par le Gouvernement suisse.

10. Sauf arrangement contraire, les frais résultant de l'intervention du corps suisse de volontaires seront à la charge du Gouvernement suisse.

11. Les dispositions qui précèdent ne porteront pas atteinte aux dispositions des accords multilatéraux concernant l'aide en cas de catastrophe qui sont ou qui entreront en vigueur dans les rapports entre la Suisse et la Turquie.

TÜRKİYE CUMHURİYETİ
DIŞİŞLERİ BAKANLIĞI

4

L'Accord est conclu pour une période d'un an et entrera en vigueur après sa ratification selon les dispositions de la législation des deux parties. S'il n'est pas dénoncé par écrit par l'une ou l'autre Partie trois mois avant l'expiration de cette période, il sera renouvelé aux mêmes conditions pour des périodes successives d'un an.

L'Ambassade saurait gré au Ministère de lui confirmer son accord avec les dispositions qui précèdent.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères l'assurance de sa haute considération. "

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement turc avec le contenu de cette Note.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa très haute considération.



Ankara, le 10 mars 1976